

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 103

DOSSIER N° 103

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **29 septembre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1770 m2 comprenant un magasin « DARTY » d'une surface de vente de 1220 m2 et un magasin spécialisé en équipement de la maison ou de la personne d'une surface de vente de 550 m2 à PROVILLE, angle de la rue René Descartes et de la route de Marcoing, présentée par la SARL GALLOIS, enregistrée le 4 août 2011 sous le n° 103,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2011 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DDTM a émis un avis favorable au projet qui, au sens du schéma directeur opposable, tend à limiter l'équipement de la zone à l'existant en s'inscrivant dans une dent creuse et en s'articulant avec le tissu urbain existant,

Considérant que des aménagements restent toutefois à réaliser au sein de la zone pour améliorer et sécuriser les circulations piétonnes et cyclistes et la desserte en commun pour adapter les horaires de bus en faveur du personnel qui travaille sur la zone,

Considérant que le projet qui contribue à une densification de la zone commerciale est par ailleurs compatible avec le projet de SCOT en cours de finalisation,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire et de par sa nature, l'impact du projet sur l'animation urbaine à l'échelle de l'agglomération reste modéré,

Considérant qu'en terme de développement durable, les points forts du projet portent sur les performances énergétiques, l'aménagement paysager et l'engagement de l'enseigne en faveur d'une gestion des déchets améliorée,

Considérant toutefois que des solutions alternatives d'assainissement pour les eaux pluviales de ruissellement auraient pu être envisagées d'autant que le projet est localisé dans la zone de protection éloignée du captage d'eau de Provville,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 9 oui, 1 non et 1 abstention sur les 11 membres présents, la personnalité qualifiée du collège du développement durable du Nord ainsi que les personnalités qualifiées du Pas-de-Calais et de l'Aisne étant excusées, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 6 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

- M. Daniel DELWARDE, maire de la commune d'implantation, PROVILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Didier DRIEUX, maire de la commune de la zone de chalandise, MARCOING,
- M. Edmond GAZEL, maire de la commune du Pas-de-Calais, ECOURT-SAINT-QUENTIN,
- M. Jean-François FAYOLLE, adjoint au maire de la commune de l'Aisne, BEAUREVOIR,
- M. Jean-Michel MARTIN, maire de la commune de la Somme, EPEHY,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Mme Thérèse RAUWEL, personnalité qualifiée du collège de développement durable de la Somme.

A voté contre le projet :

- M. François-Xavier VILLAIN, maire de la commune la plus peuplée, CAMBRAI.

S'est abstenu :

- M. Marc BOVELETTE, adjoint au maire de la commune de la zone de chalandise, NEUVILLE-SAINT-REMY.

Les six votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 1770 m2 comprenant un magasin « DARTY » d'une surface de vente de 1220 m2 et un magasin spécialisé en équipement de la maison ou de la personne d'une surface de vente de 550 m2 à PROVILLE, angle de la rue René Descartes et de la route de Marcoing, présentée par la SARL GALLOIS

est **accordée**.

Fait à Lille, le 29 septembre 2011
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY